

Commune
de



LACROUZETTE

PROCES VERBAL du CONSEIL MUNICIPAL

séance du 28 septembre 2023

Le Conseil municipal de la commune Lacrouzette, convoqué le 20 septembre 2023, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur François BONO, Maire.

Nombre de membres en

exercice : 17

Présents : 16

Votants : 17

Sont présents : Benoit BASTIÉ, Marie-Noelle BENOIT, François BONO, Adrien BURATTO, Bernard CALVET, Elodie CALVET, Catherine COMBES, Bérangère DETOLSAN, Françoise GAU, Philippe GIRBAS, Sylvie MAFFRE, Michel MUNOZ, Fabrice OLIVET, Maryse OULÈS, Jean-Luc PISTRE, Valérie SÉGUIER, Pauline VIVIES

Représentés : Michel LIFFRAUD représenté par Adrien BURATTO

Absents ou excusés :

Secrétaire de séance :

Valérie SEGUIER

Ordre du jour :

- Participation à la consultation du Centre de Gestion pour la mise en place d'une convention de participation sur le risque « Prévoyance » de la Protection Sociale Complémentaire
- Désignation du référent déontologue de l' élu pour la commune de Lacrouzette
- Point sur le zonage de l' assainissement
- Installation et utilisation de caméras de vidéoprotection
- Forfait communal 2023
- Modification de la régie « Locations »
- Modification de la régie « Menus produits »
- Projet d'achat de parcelles jouxtant le parc de chalets de La Bessière
- Autorisations spéciales d'absence consécutives à un évènement
- Contrat d'accroissement temporaire d'activité

Le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 12 juillet 2023 est adopté à l'unanimité.

DE_2023_044

Objet : Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1-A et suivants,

VU l'article 218 de la n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation et la déconcentration, et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

VU le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local et notamment son article 1^{er} dont les dispositions sont entrées en vigueur le 1^{er} juin 2023,

VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 susvisé relatif au référent déontologue de l' élu local,

Le référent déontologue joue un rôle de conseiller auprès de l' élu qui le saisit. Son expérience et ses compétences lui permettent d'apporter son expertise en toute impartialité pour les questions de déontologie et plus précisément concernant la Charte de l' élu local.

Le référent déontologue ne peut pas exercer de mandat d' élu local dans la collectivité qui l'a désigné ni y être agent. Il est désigné par l'assemblée délibérante à la suite de son accord.

Maître Claude Beaufiles, magistrat à la Cour des Comptes d'Occitanie à la retraite et référent déontologue pour les agents par l'entremise du Centre de gestion du Tarn nous a donné son accord écrit le 28 septembre 2023 pour être le référent déontologue des élus de Lacrouzette.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

DECIDE que Maître Beaufile est désigné en tant que référent déontologue pour les membres du Conseil Municipal de Lacrouzette.

AJOUTE que le référent déontologue pourra être saisi par courrier à l'adresse : 3 chemin de Flassa, 09000 FOIX, ou bien par mail à claudes5@orange.fr.

En cas de saisine par courrier, elle devra comporter une double enveloppe dont l'enveloppe intérieure devra être cachetée et porter la mention « CONFIDENTIEL ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

PRECISE que le référent sera rémunéré par la commune conformément aux textes en vigueur.

Débats :

VOTES : Pour : 17 Contre : 0 Abstention : 0

Objet : Point sur le zonage assainissement

Monsieur le Maire présente le projet de zonage de l'assainissement proposé par la Communauté de communes Sidobre Vals et Plateaux. Ce projet est approuvé par l'ensemble du conseil municipal et ne fait pas l'objet d'une délibération.

Débats :

- Qu'en est-il du raccordement ? Il est recommandé mais pas obligatoire.

Objet : Installation et utilisation de caméras de vidéoprotection

Pour faire suite à l'arrêté préfectoral du 4 août 2023 autorisant la commune de Lacrouzette à installer et exploiter des caméras de vidéoprotection, il convient de désigner les personnes habilitées à visionner et exploiter les images ainsi récoltées. Cette décision fait l'objet de l'arrêté municipal A_2023_072 consultable en mairie sur simple demande.

Débats :

- Y aura-t-il des points de surveillance supplémentaires ? S'il devait y en avoir d'autres, il faudrait recommencer toute la procédure.

DE_2023_045

Objet : Forfait communal 2023

VU le contrat d'association du 20 décembre 2009, et son avenant du 21 septembre 2010, entre les responsables de l'OGEC (Organisme de Gestion des établissements de l'Enseignement Catholique) et madame la prêtre du Tarn,
Vu la convention du 31 mars 2011 fixant les modalités de calcul, d'attribution, et le montant du forfait communal, signée entre la commune de Lacrouzette et l'Ecole privée Saint Joseph,

Monsieur le Maire rappelle que, conformément à la loi, seuls ont pris en charge les frais des enfant âgés de 3 ans minimum à la rentrée scolaire et jusqu' »au 31 décembre de l'année en cours résidant sur le territoire communal, pour la scolarisation des classes maternelles et élémentaires,

Chaque rentrée scolaire, l'école Saint Joseph remet à la Mairie un état certifié des inscriptions, sachant que les dépenses pour le fonctionnement pour les écoles publiques constituent des dépenses obligatoires, chaque année ces dépenses sont inscrites au budget primitif.

Ces dépenses sont ensuite ramenées à un coût par élève tenant compte des effectifs de l'école privée Saint Joseph à la rentrée scolaire de l'année N-1. Il est établi sur les bases des coûts par élève de l'année N-1 de l'école publique sur le fondement du compte administratif.

Le montant ainsi révélé est amputé chaque année des frais de personnel mis à disposition pour l'école Saint Joseph.

Monsieur le Maire précise que :

- Au vu de ces éléments, le forfait communal 2023 pour l'école Saint Joseph est de 16 999,89 €, déduction faite des 107 912,58 € correspondant aux frais de personnel mis à disposition pour l'année 2022,
- Compte tenu du calendrier, le forfait communal annuel de 2023 sera versé à terme échu en un seul versement, au plus tard le 15 octobre 2023,
- Se trouve en annexe le « Tableau de calcul du forfait communal » réévalué chaque année conformément aux termes de la convention signée.

Où cet exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

AUTORISE le Maire à verser pour 2022 la somme de 16 999,89 € correspondant au montant du forfait communal annuel de l'année 2023 versé par la commune à l'école Saint Joseph selon la périodicité ci-dessus précisée,

DIT que cette dépense est inscrite au budget de fonctionnement 2023 de la commune à l'article 6558,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les documents budgétaires permettant le versement de cette somme conformément aux dispositions évoquées dans la convention.

Débats :

- Peut-on ne pas payer la participation des enfants qui n'appartiennent pas à la commune ? Oui tout à fait, mais nous les avons toujours pris en compte.

VOTES : Pour : 17 Contre : 0 Abstention : 0

DE_2023_046

Objet : Acte modificatif de la régie de recettes « Locations »

La régie de recettes « Locations » de Lacrouzette permet l'encaissement des produits de location des chalets (hébergement de tourisme) et de location des salles communales de La Bessière et du Malous et les frais divers de casse que peuvent engendrer ce type de locations. Il convient d'y intégrer la location du lave-linge du site de La Bessière et la location de VTT.

De plus, des jardins partagés ont été créés à Lacrouzette et sont proposés à la location. Ils doivent donc également intégrer la régie de recettes « Locations ».

Par ailleurs, l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires supprime l'obligation de cautionnement pour le régisseur.

Étant donné la faible proportion de paiement par chèque vacances ou bons CAF, il apparaît opportun de supprimer ces modes de paiement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

ARTICLE 1 : L'arrêté A_2017_015 et la délibération DE_2017_020 instituent une régie de recettes « Locations » auprès du service administratif de la commune de Lacrouzette à compter du 01/05/2017.

ARTICLE 2 : Cette régie est installée à la Mairie de Lacrouzette, sise 12 rue de la Mairie, 81210 LACROUZETTE (TARN).

ARTICLE 3 : La régie encaisse les produits suivants :

- Revenus des immeubles : location de chalets, location de salles, location de jardins partagés
- Location de mobilier : utilisation du lave-linge, location de VTT
- Frais divers de casse

ARTICLE 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire
- Chèque
- Carte bancaire en ligne sur le site internet
- Carte bancaire sur place à la mairie

Elles sont perçues contre remise d'une facture à l'utilisateur.

ARTICLE 5 : L'intervention d'un (des) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

ARTICLE 6 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est de 10 000 €.

ARTICLE 7 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 8 : Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recette tous les mois,

ARTICLE 9 : L'article 9 de la délibération DE_2017_020 concernant le cautionnement est abrogé.

ARTICLE 10 : L'indemnité de responsabilité du régisseur est intégrée dans l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise du régisseur,

ARTICLE 11 : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur, sauf en cas de remplacement du régisseur,

ARTICLE 12 : Le Maire et le comptable public assignataire de CASTRES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Débats :

- Pourrait-on créer une régie de dépenses ? Oui, ça serait une bonne idée sur laquelle il faut se renseigner.

VOTES : Pour : 17 Contre : 0 Abstention : 0

DE_2023_047

Objet : Acte modificatif de la régie de recettes « Menus produits »

La régie de recettes « Menus produits » de Lacrouzette permet l'encaissement de petites sommes lors de ventes de photocopies ou de droits de place pour le marché de Lacrouzette. La municipalité a mis en place également la vente de jetons de camping-cars qu'il convient d'intégrer également à la régie « Menus produits ».

De plus, étant donné la faible proportion de paiement par chèque vacances ou bons CAF, il apparaît opportun de supprimer ces modes de paiement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

ARTICLE 1 : L'arrêté A_2017_016 et la délibération DE_2017_021 instituent une régie de recettes « Menus produits » auprès du service administratif de la commune de Lacrouzette à compter du 01/05/2017. Cette régie de recettes a été modifiée par l'arrêté modificatif A_2020_038 du 29 juin 2020.

ARTICLE 2 : La régie de recettes « Menus produits » est installée à la Mairie de Lacrouzette, sise 12 rue de la Mairie, 81210 LACROUZETTE (TARN).

ARTICLE 3 : La régie encaisse les produits suivants :

- Photocopies
- Droits de place
- Jetons de camping-cars

ARTICLE 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire
- Chèque

Elles sont perçues contre remise d'une facture à l'utilisateur.

ARTICLE 6 : L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leurs) acte(s) de nomination.

ARTICLE 7 : Un fonds de caisse d'un montant de 20 € (vingt euros) est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 8 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2 000 € (deux mille euros).

ARTICLE 9 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par an.

ARTICLE 10 : Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes à chaque versement de l'encaisse.

ARTICLE 11 : L'indemnité de responsabilité du régisseur est intégrée dans l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise du régisseur,

ARTICLE 13 : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur, sauf en cas de remplacement du régisseur,

ARTICLE 14 : Le Maire et le comptable public assignataire de CASTRES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Débats : Aucun

VOTES : Pour : 17 Contre : 0 Abstention : 0

DE_2023_048

Objet : Tarifs de locations de VTT et d'utilisation du lave-linge du site de La Bessière

Monsieur le Maire rappelle que tous les produits encaissés doivent faire l'objet d'une délibération en fixant le montant. La location de VTT et l'utilisation du lave-linge de la Bessière viennent d'être intégrés à la régie de recettes « Locations », il convient donc de fixer le tarif de ces nouveaux produits.

Monsieur le Maire propose les tarifs suivants :

Utilisation du lave-linge (1 cycle de lavage)	2 €
Location de VTT	La demi-journée : 5 € Journée entière : 10 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

ADOpte les tarifs de location suivants, à compter du 28 septembre 2023 :

Utilisation du lave-linge (1 cycle de lavage)	2 €
Location de VTT adulte	La demi-journée : 5 € Journée entière : 10 €
Vélo enfant	Gratuit

Débats : Aucun

VOTES : Pour : 16 Contre : 0 Abstention : 1

DE_2023_049

Objet : Délibération de principe pour l'achat de plusieurs parcelles jouxtant le parc de chalets de La Bessière

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques,

VU le Décret n°85-455 du 14 mars 1986 relatif à la suppression des commissions des opérations immobilières et de l'architecture et modalités de consultation du service des domaines,

VU l'arrêté du 17 décembre 2001 modifiant l'arrêté du 5 septembre 1986 relatif aux opérations immobilières poursuivies par les collectivités et organismes publics,

Madame Michèle ALLARD souhaite mettre à la vente les parcelles suivantes : AK 40, 41, 44, 45, 78 et 79 pour une contenance totale de 33 944 m². Elles sont proposées pour un montant total de 6 500 €, hors frais SAFER et frais de notaire. Ces parcelles boisées sont contiguës au site des chalets de La Bessière.

Monsieur le Maire expose que ces terrains représentent une opportunité pour la commune d'envisager pour le futur une extension de l'aménagement du site de la Bessière, avec par exemple un parcours de santé ou l'implantation de nouveaux chalets.

L'acquisition de ces terrains présenterait également l'avantage de laisser la commune maîtresse de son entretien, inexistant à ce jour.

Monsieur le Maire ajoute que la commune a sur ces parcelles un droit de préemption forestier qu'elle peut exercer auprès de la SAFER, dû à leur classement en terrain boisé. En tant que terrain agricole ce terrain n'est pas constructible mais il peut faire l'objet d'aménagements moyennant une modification éventuelle du PLUI en vigueur.

Oùï cet exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

DONNE son accord de principe pour le projet d'acquisition des parcelles AK 40, 41, 44, 45, 78 et 79 d'une contenance totale de 3 ha 39 a 44 ca au prix de 6 500,00 €, hors frais SAFER et frais de notaire.

CHARGE Monsieur le Maire de faire la proposition d'achat au propriétaire des parcelles,

DIT que l'aboutissement de ce projet fera l'objet d'une délibération finale pour valider la démarche.

Débats :

- Les terrains seront-ils constructibles ? Non mais il y a une possibilité de modifier éventuellement le PLUI pour élargir la zone NL (zone naturelle à vocation de sport, loisirs ou d'installation de type camping) pour d'autres chalets mais en aucun cas des constructions autres.

VOTES : Pour : 17 Contre : 0 Abstention : 0

Objet : Autorisations spéciales d'absence consécutives à un évènement

Ce sujet fera l'objet d'une note d'information interne et sera repris dans le règlement intérieur de la mairie qui sera élaboré courant 2024.

DE_2023_050

Objet : Recrutement d'un agent contractuel sur un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L.332-23-1

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE le recrutement d'un agent contractuel dans le grade de d'adjoint d'animation pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour la période du 01/09/2023 au 30/09/2024 inclus.

INDIQUE que cet agent assurera des fonctions d'agent d'animation à temps complet.

PRÉCISE que la rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 367, indice majoré 361 du grade de recrutement. Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Débats : Aucun

VOTES : Pour : 17 Contre : 0 Abstention : 0

DE_2023_051

Objet : Participation de la commune de Lacrouzette à la consultation organisée par le Centre de Gestion pour la passation de la convention de participation risque « Prévoyance » couvrant les risques financiers encourus par les agents, en vertu de ses obligations à l'égard du personnel

Le Maire expose :

- La loi de modernisation de la fonction publique du 6 août 2019, et ses décrets pris pour son application, imposent aux employeurs publics de participer financièrement à la « Protection Sociale » de leurs agents, sur les risques « Prévoyance » et « Santé ».
- Les employeurs publics disposent des procédures de « labellisation » ou de « convention de participation » pour remplir leurs obligations.
- La participation des employeurs publics sera obligatoire au 1er janvier 2025 pour le risque « Prévoyance » et 1er janvier 2026 pour le risque « Santé ».
- Le Code Général de la Fonction Publique dispose que « Les centres de gestion concluent, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire, les risques mentionnés à l'article L. 827-1, des conventions de participation avec les organismes mentionnés à l'article L. 827-5 dans les conditions prévues à l'article L. 827-4. »
- Le Centre de Gestion du Tarn a décidé de mettre en place une procédure de mise en concurrence pour le risque « Prévoyance » avec effet de la convention de participation au 1er janvier 2025.
- La participation à la consultation n'engage pas la mairie de Lacrouzette à participer à la convention de participation qui en découlera.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

Article 1^{er} : La commune de Lacrouzette participe à la procédure de mise en concurrence pour le risque « Prévoyance » organisée par le Centre de Gestion du Tarn. La collectivité s'engage à fournir les éléments statistiques nécessaires à cette procédure, demandés par le Centre de Gestion.

Article 2 : La commune souhaite pouvoir adhérer, le cas échéant, à la convention de participation pour le risque « Prévoyance », à adhésion facultative, que le Centre de Gestion se propose de souscrire pour une prise d'effet au 1^{er} janvier 2025.

La commune se réserve expressément la faculté de ne pas adhérer à la convention de participation sans devoir en aucune manière justifier sa décision.

Article 3 : La commune précise que cette convention de participation devra avoir pour objet de garantir les risques financiers encourus par les agents, relatifs aux pertes de salaires, en cas de décès, d'invalidité, d'incapacité ou de perte de retraite.

Article 4 : La commune s'engage en cas d'adhésion, à confier au Centre de Gestion la gestion administrative de cette convention de participation, conformément aux modalités fixées ultérieurement par convention.

Débats :

- Est-ce que la participation à cette consultation est obligatoire ? Non, mais en cas de non-participation la commune ne pourra pas adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance ».

VOTES : Pour : 17 Contre : 0 Abstention : 0

Affaires et questions diverses

- Commission de contrôle de la liste électorale : proposition des membres à envoyer en Préfecture. Elections européennes en 2024. Michel LIFFRAUD, Françoise GAU proposés par le CM. On garde les mêmes personnes.

- Biodéchets : distribution des sacs orange en cours par Trifyl. Distribution des sacs et bio seaux à organiser rapidement (mi-octobre).
- Travaux et voirie :
 - o Début de la pose des barrières à Beyriès, WC en service, parking Crémaussel ?
 - o Réseau de chaleur : beaucoup de déconvenues et d'obstacles imprévus,
 - o Cœur de village validé, les espaces verts seront finalisés vers la fin octobre (cause chaleur trop forte), place du Théron : matérialisation des places de stationnement, des arbres fruitiers seront plantés bientôt aux jardins partagés
 - o Réparations : accès Tarriman ok, trou à Campselves (face Romero) à redresser
 - o tracteur de l'épaveuse en panne : pièce déjà remplacée en 2018
- Vitesse route du pic de fourches : prochainement pétition ? rte de Roquecourbe également – parler radar pédagogique
- route de Vabre : descente de granit et de plaque : risque pour la sécurité ?
- City Park : devis reçus : 3 retenus, 1 choisi sur les critères suivants : faisabilité, aspect financier, réseau local. Un rendez-vous est fixé le 29/09/2023 pour affiner le projet.
- Fêtes et cérémonies s'organisent, de même que l'envoi des cartes de vœux.
- Culture et évènements :
 - o Conférence sur les champignons : environ 15 personnes présentes. Le public est très satisfait. Il faut faire fonctionner le bouche-à-oreille pour plus de participants.
 - o Réunion à la Communauté de communes : organisation d'une résidence d'artistes qui feront des restitutions de leur travail auprès de l'école et de l'EHPAD. Une restitution est prévue le 09/12 au foyer rural de Lacrouzette.
- Parc Naturel du Haut Languedoc : réunion prévue à Lacaune le 7/11 à : discussion autour des orientations du parc
- Information : plus de prof de français depuis la rentrée en 4^{ème} au collège de Brassac
- Ecoles : Saint Joseph 71 enfants inscrits, école publique 32, 112 enfants qui prennent le bus (contre 107 l'an passé à 160 € / enfant soit 17 000 € dépensés pour les bus scolaires)
- L'absence de médecin à Lacrouzette inquiète les administrés. La communauté de communes a lancé une campagne de recrutement qui ne porte pas encore ses fruits.
- CFA : 49 inscrits : au-delà des prévisions
- Communication : le prochain bulletin est en cours d'élaboration par la commission
- Point sur les prochaines échéances au niveau des ressources humaines : les agents doivent se montrer très polyvalents, point d'attention sur les prochains recrutements.

Séance levée à 21h30.

Le Maire,

François BOND



La secrétaire de séance

Valérie SEGUIER